

LOI
DU 28 JANVIER 1987
tendant à contrecarrer les pratiques monopolistes
dans l'économie nationale
(J. des L. n° 3, texte 18)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. La loi établit les règles concernant les actions dirigées contre les pratiques monopolistes des unités économiques ainsi que par leurs unions et fédérations provoquant des effets sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

Art. 2. La loi ne porte pas atteinte aux droits découlant des dispositions sur les inventions, les marques de fabrique, les modèles ornementaux ainsi que des dispositions du droit d'auteur et aussi des conventions internationales.

Art. 3. 1. La loi n'est pas applicable aux entreprises d'Etat subordonnées aux ministres des Finances, de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, ni aux entreprises subordonnées au président de la Banque Nationale de Pologne.

2. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement,

1° écarter l'application de la loi

a) aux unités économiques qui exercent leurs attributions découlant du droit au monopole défini par la loi ainsi que des principes de réglementation du commerce ;

b) à une activité économique déterminée en considération de l'intérêt particulier de l'économie nationale, après avoir informé les commissions parlementaires compétentes des raisons et de la période de la non-application de la loi ;

2° définir le champ d'application de la loi quant aux unités dont il est question sous 1° — a).

Art. 4. 1. La prise de mesures définies par la loi contre les pratiques monopolistes appartient au ministre des Finances, appelé plus loin « organe antimonopoliste ».

2. L'organe antimonopoliste a pour mission de veiller au respect des dispositions contre les pratiques monopolistes dans l'économie nationale, en particulier :

1° prendre des décisions prévues par la loi et infliger les peines pécuniaires prévues par elle ;

2° adresser aux organes compétents de l'administration d'Etat et économique des propositions ayant pour but la protection du fonctionnement du marché et de la concurrence, en particulier en matière de fondation, de fusion et de liquidation d'entreprises d'Etat, de déclaration d'exclusivité d'un commerce et de limitation du champ d'activité des unités économiques ;

3° effectuer des contrôles en vue d'établir si et dans quelle mesure une unité économique d'Etat use des pratiques monopolistes ;

4° intervenir auprès des organes compétents en vue de faire édicter, modifier ou abolir les actes normatifs ayant une incidence sur la monopolisation de l'économie ;

5° présenter des projets d'actes normatifs dans les affaires dont il est question à l'art. 3, al. 2.

Art. 5. 1. Auprès de l'organe antimonopoliste fonctionne un Conseil aux mesures antimonopolistes, appelé plus loin « Conseil ».

2. Le Conseil est composé de représentants des organes intéressés de l'administration d'Etat, des organisations coopératives et syndicales nationales, des organisations de consommateurs et des autres organisations sociales, socio-professionnelles et professionnelles et aussi de représentants des milieux scientifiques.

3. Le Conseil est un organe consultatif de l'organe antimonopoliste en ce qui concerne

1° les appréciations périodiques du degré de monopolisation de l'économie et les conclusions à tirer de ces appréciations ;

2° les directions de la politique de démonopolisation ;

3° l'ouverture et la conduite de la procédure dans les affaires présentant une importance sociale particulière ou devant aboutir à la division des unités économiques ;

4° la mise en place et l'amélioration des règles juridiques limitant les pratiques monopolistes et élargissant l'ampleur et les formes de la concurrence dans l'économie.

Art. 6. Sur proposition de l'organe antimonopoliste le président du Conseil des Ministres définit les tâches, la composition et la procédure du Conseil.

Art. 7. Lorsqu'il est question dans la loi :

1° des pratiques monopolistes — il y a lieu d'entendre les actes des unités économiques contraires à la présente loi, portant atteinte à l'intérêt social ou à l'intérêt des unités économiques ou des consommateurs, ainsi que la conclusion et l'exécution des ententes monopolistes contraires à la présente loi ;

2° des ententes monopolistes — il faut entendre les contrats conclus entre les unités économiques ou certaines de leurs clauses ;

3° des unités économiques — il faut entendre les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité économique ;

4° des prix — il faut entendre les prix, les marges commerciales, les provisions et les différentes charges grevant le prix ;

5° des marchandises — il faut entendre les meubles ainsi que les services et les travaux de bâtiment ;

6° de la loi sur les prix — il faut entendre la Loi du 26 février 1982 sur les prix (J. des L. de 1985, n° 49, texte 261, et de 1986, n° 47, texte 226).

CHAPITRE 2

Les pratiques monopolistes

Art. 8. Sont défendues les actions des unités économiques portant atteinte à l'intérêt social ou aux intérêts d'autres unités économiques ou des consommateurs, consistant

1° à imposer sans motif valable des conditions onéreuses du contrat, apportant à l'unité économique imposant les conditions des avantages injustifiés ou limitant sa responsabilité de l'exécution du contrat ;

2° à faire dépendre la conclusion du contrat de l'acceptation ou de l'exécution par l'autre partie d'une autre prestation qu'elle n'aurait pas acceptée ou exécutée si elle avait eu la liberté du choix ;

3° d'imposer à l'unité économique partie au contrat l'obligation d'achat, de vente ou de conclusion d'autres contrats exclusivement avec l'unité économique donnée ;

4° de demander un prix exorbitant au sens de la loi sur les prix.

Art. 9. L'organe antimonopoliste peut considérer comme portant atteinte à l'intérêt social ou aux intérêts d'autres unités économiques ou des consommateurs l'action de l'unité économique consistant à limiter la production, l'achat et la vente de marchandises malgré la possibilité d'approvisionnement, les capacités inexploitées de production et la demande insatisfaite, action qui conduit à augmenter le prix de la marchandise donnée. Il peut interdire cette action.

Art. 10. 1. Si l'organe antimonopoliste constate qu'une action de l'unité économique porte atteinte à l'intérêt social ou aux intérêts d'autres unités économiques ou des consommateurs au sens de l'art. 8 — 1° - 3° et de l'art. 9, il rendra une décision déclarant la nullité du contrat ou de ses clauses particulières.

2. Les clauses du contrat autres que celles définies à l'ai. 1 restent en vigueur, à moins que sans les clauses entachées de nullité l'exécution du contrat ne risque de provoquer une violation choquante des intérêts de l'unité économique partie au contrat.

3. La disposition de l'alinéa 1 n'est pas applicable aux contrats déjà exécutés.

4. Si l'organe antimonopoliste constate dans une décision qu'il est demandé un prix exorbitant dont il est question à l'art. 8 — 4°, il prendra des mesures prévues à l'art. 8, al. 1 de la Loi sur les prix.

Art. 11. Il est défendu de conclure des ententes monopolistes entre les unités de l'économie socialisée qui sont des fournisseurs (vendeurs) ou preneurs (acheteurs) qui conduisent

1° à la répartition du territoire ou des clients sur le marché ;

2° à la fixation ou à la limitation de la production ou de la vente ;

3° à la limitation de l'accès du marché ou à l'élimination du marché des unités économiques non englobées par l'entente.

Art. 12. Si l'organe antimonopoliste constate la violation par les unités économiques des dispositions de l'art. 11, il prend une décision annulant l'entente.

Art. 13. L'organe antimonopoliste peut constater la nullité d'une entente monopoliste des unités économiques menant à la hausse des prix ou à leur maintien à un niveau économiquement injustifié.

Art. 14. 1. L'organe antimonopoliste peut défendre l'exécution d'une entente monopoliste conclue entre les unités économiques qui sont des fournisseurs (vendeurs) ou des preneurs (acheteurs) qui

1° met en place une spécialisation par espèces de la fabrication ou de la vente, ou

2° prévoit la vente ou les achats en commun — s'il constate des pratiques monopolistes au sens de l'art. 7 — 1°.

2. L'organe antimonopoliste interdira d'exécuter l'entente définie à l'ai. 1 si elle conduit à une limitation essentielle de la concurrence ou des conditions de son fonctionnement sur le marché donné et n'apporte pas d'avantages économiques consistant

1° à abaisser sensiblement les coûts de revient ou de vente,

2° à améliorer la qualité des marchandises, ou

3° à accroître la production, ou

4° à accroître l'activité innovatrice des unités économiques parties à l'entente.

3. L'organe antimonopoliste interdira d'exécuter l'entente monopoliste conclue entre les unités économiques qui sont des fournisseurs (vendeurs) ou preneurs (ache-

leurs), fixant les conditions des contrats passés avec des tiers si ces conditions sont excessivement onéreuses pour ces tiers.

4. Dans la décision interdisant l'exécution des ententes monopolistes dont il est question aux alinéas 1 et 3, l'organe monopoliste peut également déclarer la nullité de ces ententes.

Art. 15. Les dispositions des articles 11-14 sont applicables aux résolutions des unions d'entreprises d'Etat ainsi que des résolutions et des recommandations d'autres groupements d'unités économiques.

Art. 16. Le Conseil des Ministres peut considérer comme pratiques monopolistes et les interdire des actions des unités économiques autres que celles énumérées dans la Loi.

CHAPITRE 3

La fusion d'unités économiques

Art. 17. Les projets de fusion d'unités économiques doivent être déclarés à l'organe antimonopoliste. Cette déclaration est faite par les organes habilités à ouvrir la procédure tendant à la fusion des unités intéressées.

Art. 18. 1. La fusion dont il est question à l'art. 17 pourra avoir lieu si l'organe antimonopoliste ne forme pas d'opposition au projet de fusion dans un délai de deux mois à compter du jour de la déclaration.

2. L'organe antimonopoliste formera opposition à la fusion envisagée lorsque celle-ci risque de provoquer une limitation sensible de la concurrence sans qu'en résultent des avantages économiques mesurables consistant notamment en réduction des coûts de revient ou de vente, en amélioration de la qualité des marchandises ou en accroissement de la capacité innovatrice des unités économiques qui ont l'intention de fusionner.

Art. 19. Par voie de règlement le Conseil des Ministres

1° peut définir les genres d'unités économiques exempts de l'obligation de déclarer leur projet de fusion ;

2° définit les conditions que doit remplir la déclaration, les procédures de déclaration et de recours en cas d'opposition de l'organe antimonopoliste.

CHAPITRE 4

La responsabilité des pratiques monopolistes

Art. 20. 1. L'unité économique qui, en dépit de la décision de l'organe antimonopoliste constatant une violation des dispositions de la loi,

1° déploie les pratiques définies aux art. 8 et 9, ou

2° conclut des ententes monopolistes contraires à la loi ou exécute des ententes défendues ou annulées en vertu de la loi — est tenue de verser au Fonds de Développement du Marché une peine pécuniaire d'un montant fixé par l'organe antimonopoliste. Cette peine ne peut être inférieure à 100.000 zlotys ni supérieure à 10 % des bénéfices, déduction faite des impôts, réalisés durant ces pratiques mais pendant trois ans au maximum. Cette peine est recouvrée sur les bénéfices à partager, sur l'excédent de bilan ou sur un autre excédent des recettes sur les dépenses.

2. La décision infligeant la peine prévue à l'ai. 1 ne peut être rendue si une année s'est écoulée depuis la fin de l'année dans laquelle les pratiques monopolistes avaient cessé.

Art. 21. 1. Si, malgré la condamnation à trois reprises en vertu de l'art. 20, l'entreprise d'Etat déploie, pendant 3 ans à compter du jour de la première condamnation, les pratiques définies aux art. 8 et 9, l'organe antimonopoliste peut requérir de l'organe fondateur la division de cette unité et en fixer les conditions.

2. Si, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la requête définie à l'ai. 1 l'organe fondateur n'ordonne pas la division, il est tenu d'informer l'organe antimonopoliste des causes pour lesquelles il n'a pas donné suite à la requête.

3. Dans le cas où n'a pas été donné suite à la requête dont il est question à l'ai. 1, le président du Conseil des Ministres peut, sur proposition de l'organe antimonopoliste, obliger l'organe fondateur à diviser ou liquider l'entreprise et en fixer les conditions.

4. Le consentement du conseil de travailleurs n'est pas requis pour la division de l'entreprise d'Etat en vertu de la requête prévue à l'al. 1.

Art. 22. 1. Si, malgré la condamnation à trois reprises en vertu de l'art. 20, l'unité économique qui est une coopérative ou société commerciale, déploie pendant 3 ans à compter du jour de la première condamnation les pratiques définies aux art. 8 et 9, l'organe antimonopoliste peut ordonner la division de cette unité et en fixer les conditions.

2. En cas d'inexécution de la division prévue à l'art. 1 dans un délai de 6 mois à compter de la peine de cette décision, l'organe antimonopoliste adressera à la direction de l'union centrale de coopératives compétente la requête tendant à mettre la coopérative en état de liquidation suivant la procédure prévue à l'art. 114 de la loi du 16 septembre 1982 portant Droit coopératif (J. des L. n° 30, texte 210, et de 1983, n° 39, texte 176). Lorsqu'il s'agit d'une société commerciale celle-ci sera dissoute. Dans ce cas l'organe antimonopoliste agira en justice en dissolution de la société.

3. En ce qui concerne les unités économiques non énumérées à l'ai. 1 et à l'art. 21, al. 1 l'organe antimonopoliste peut, dans les cas définis à l'ai. 1, rendre une décision de limitation de leur activité économique de façon à les empêcher de déployer les pratiques monopolistes, et en informe l'organe de l'administration d'Etat qui a délivré l'autorisation d'exercer cette activité.

4. Si la décision prévue à l'ai. 3 n'est pas exécutée dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, l'organe de l'administration d'Etat qui avait délivré l'autorisation d'exercer une activité économique rendra une décision retirant cette autorisation.

Art. 23. Si une unité économique déploie les pratiques dont il est question à l'art. 8, la cour de voïvodie ou la commission locale d'arbitrage peut, à la demande de l'unité affectée par ses pratiques obliger l'unité déployant ces pratiques à conclure un contrat et en fixer les clauses conformément aux conditions des contrats adoptées dans le domaine du commerce donné ou annuler le contrat conclu en violation de ces conditions.

Art. 24. 1. Celui qui, en assumant les fonctions de chef d'une entreprise économique, en dépit de la décision de l'organe antimonopoliste constatant la violation des dispositions de la loi

1° déploie les pratiques définies aux art. 8 et 9, ou

2° conclut ou exécute des ententes monopolistes contraires à la loi — est passible d'une peine pécuniaire dont le montant est fixé par l'organe antimonopoliste sans pouvoir dépasser sa rémunération de trois mois, l'art. 20, al. 2 étant applicable.

2. La disposition de l'ai. 1 n'est pas appliquée lorsque les fonctions de chef de l'unité économique sont assumées par une personne exerçant une activité économique en son propre nom.

Art. 25. Celui qui au nom d'une unité économique fournit à l'organe antimonopoliste des données inexactes sur l'activité économique de l'unité.

est passible de la peine d'arrêt jusqu'à 3 mois, ou de limitation de liberté jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 50.000 zlotys.

CHAPITRE 5

La procédure concernant les affaires ayant pour objet de combattre les pratiques monopolistes

Art. 26. 1. La procédure dans les affaires ayant pour objet de combattre les pratiques monopolistes peut être intentée d'office ou sur requête.

2. Sont habilités à requérir l'ouverture de la procédure :

1° les conseils du peuple de voïvodie territorialement compétents,

2° les unités économiques dont l'intérêt a été ou peut être violé par la pratique monopoliste, ainsi que les unions et fédérations de telles unités économiques.

3° les organes du contrôle d'Etat ou social et les organes exerçant la surveillance de l'activité des unités économiques,

4° les organisations sociales dont les tâches statutaires comprennent la protection des consommateurs si l'intérêt de ces derniers a été ou risque d'être violé.

3. La requête en ouverture de procédure est faite par écrit avec motifs.

Art. 27. 1. Dans la procédure concernant les affaires ayant pour objet de combattre les pratiques monopolistes sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative à moins de dispositions contraires de la loi.

2. La décision de l'organe antimonopoliste rendue en vertu de la loi peut être attaquée devant la Haute Cour Administrative pour non-conformité avec la loi, sauf les affaires dont il est question à l'art. 48.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 28. 1. Les fédérations d'entreprises d'Etat et les unions de coopératives existant au jour de l'entrée en vigueur de la loi procéderont à la révision de leurs contrats de fondation et statuts et, si elles constatent leur non-conformité avec la loi, en élimineront les clauses violant les dispositions de la loi ou autorisant à adopter des résolutions incompatibles avec les dispositions de la loi. Les fédérations d'entreprises d'Etat et les unions coopératives déclareront ces changements au registre dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi.

2. Tant que les modifications des contrats de fondation et des statuts ne sont pas enregistrées, les clauses des contrats et statuts restent en vigueur dans leur version primitive. Cependant en cas de contradiction entre ces clauses et les dispositions de la loi ces dernières sont appliquées.

Art. 29. Dans la Loi du 29 décembre 1982 sur le poste du ministre des Finances ainsi que sur les offices et chambres du Trésor (J. des L. n° 45, texte 289, et de 1985, n° 12, texte 50), il est ajouté un article, l'article 5 ainsi conçu :

« Art. 5 a. Le ministre des Finances accomplit les tâches définies dans les dispositions de la loi sur les actions tendant à combattre les pratiques monopolistes dans l'économie nationale ».

Art. 30. La Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sauf les dispositions de l'art. 28 qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi.